



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

## **Label « Financement participatif pour la croissance verte »**

### **Document de procédures du label**

# Sommaire

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
<b>I. SÉLECTION DES PLATEFORMES LABELLISATRICES .....</b>	<b>5</b>
1. Procédure relative à l'octroi du droit à labelliser	5
2. Critères de sélection	5
3. Qualification des personnels des plateformes intervenant dans le cadre du label	6
<b>II. PROCÉDURE DE LABELLISATION .....</b>	<b>7</b>
1. Demande de labellisation	7
2. Modalités d'instruction de la demande de labellisation	7
a) Principes	7
b) Analyse du questionnaire	7
c) Durée indicative de l'instruction	8
d) Rapport d'instruction	8
e) Document de labellisation	9
f) Règles applicables aux contestations	9
<b>III. MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE DES PROJETS LABELLISÉS.....</b>	<b>10</b>
1. Contrôle interne	10
2. Règlement d'usage de la marque de labellisation	10

## Préambule

Le soutien au financement participatif comme levier de déploiement de projets relevant de la transition énergétique et écologique dans les territoires s'inscrit dans une volonté politique nationale traduite par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le financement participatif permet de garantir aux citoyens une transparence sur ces projets, notamment au regard de leur impact positif sur la transition énergétique et écologique.

C'est pourquoi le ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES), a souhaité la création d'un label public pour les projets relevant de la transition énergétique et écologique financés tout ou partie par financement participatif. Les objectifs du label « Financement participatif pour la croissance verte » sont :

- de valoriser le financement participatif pour les projets œuvrant en faveur de la transition énergétique et écologique ;
- de garantir la transparence du projet ;
- d'apporter des informations sur la qualité environnementale du projet.

Le MTES a élaboré d'avril 2016 à septembre 2016 les documents relatifs au label « Financement participatif pour la croissance verte » en collaboration avec l'association professionnelle Financement Participatif France (FPF). Ces documents sont :

- le référentiel du label (critères à respecter pour obtenir la labellisation) publié sur le site du MTES <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/> et sur le site de FPF <http://financeparticipative.org/label-croissance-verte/>
- le présent document de procédures du label (procédure de sélection des plateformes labellisatrices, procédure de labellisation des projets qui demandent le label et procédure de contrôle et de suivi des projets qui ont obtenu le label) publié sur le site du MTES et sur le site de FPF ;
- la convention MTES/FPF/Plateforme (modalités de collaboration entre le MTES, FPF et la plateforme labellisatrice) ;
- la convention MTES/FPF (modalités de collaboration entre le MTES et FPF concernant la gestion du label « Financement participatif pour la croissance verte »).

Les documents issus de ces travaux ont été soumis à consultation publique du 30 septembre au 10 novembre 2016 par le MTES.

La présente version du document de procédures du label fait suite à cette consultation.

Des révisions en vue de l'actualisation et de l'amélioration de ces procédures sont prévues chaque fois nécessaire.

## Introduction

Le document de procédures a pour objectif de décrire :

- Les modalités de sélection des plateformes labellisatrices ;
- Le processus d'instruction d'une demande de labellisation d'un projet candidat, c'est-à-dire le processus par lequel le label « Financement participatif pour la croissance verte » est octroyé au projet ;
- Les modalités de surveillance et de contrôle d'un projet labellisé.

# I. Sélection des plateformes labellisatrices

## 1. Procédure relative à l'octroi du droit à labelliser

Les plateformes qui souhaitent octroyer le label « Financement participatif pour la croissance verte » soumettent leur demande via un formulaire en ligne sur le site de l'association Financement Participatif France (FPF) :

<http://financeparticipative.org/label-croissance-verte/>.

Pour toute question, les plateformes peuvent envoyer un mail à l'adresse : [labelFPCV@financeparticipative.org](mailto:labelFPCV@financeparticipative.org). En réponse à cette demande, l'association FPF leur transmet par tout moyen et dans un délai de deux mois, une convention décrivant les modalités de collaboration entre le MTES et FPF, les modalités d'éligibilité des plateformes labellisatrices et les engagements à respecter pour la labellisation des projets et le suivi des projets labellisés.

La signature de la convention par les trois parties (MTES, FPF et plateforme) vaut acceptation des termes de la convention et engagement à les respecter.

A l'issue de la signature, la plateforme peut octroyer le label « Financement participatif pour la croissance verte ».

## 2. Critères de sélection

Seules peuvent être retenues comme plateformes labellisatrices, les plateformes de financement participatif membres de FPF qui répondent :

- soit aux dispositions juridiques fixées par les articles L. 547-1 et suivants du code monétaire et financier relatif au statut de conseiller en investissements participatifs ;
- soit aux dispositions juridiques fixées par les articles L. 548-1 et suivants du code monétaire et financier relatif au statut d'intermédiaire en financement participatif ;
- soit aux dispositions juridiques fixées par les articles L. 531-1 et suivants du code monétaire et financier relatif au statut de prestataire de services d'investissement et qui proposent des titres aux investisseurs au moyen de leur site internet dans les conditions prévues par l'article L. 533-22-3 du code monétaire et financier.

Sont exclues du droit à labelliser les plateformes qui financent des projets dans les secteurs suivants :

- la filière nucléaire, c'est-à-dire les activités suivantes : extraction de l'uranium, concentration, raffinage, conversion et enrichissement de l'uranium, fabrication d'assemblages de combustibles nucléaires, construction et exploitation de réacteurs nucléaires, traitement des combustibles nucléaires usés, démantèlement nucléaire et gestion des déchets radioactifs ;
- l'exploration-production et l'exploitation de combustibles fossiles.

Sont exclues les plateformes qui réalisent plus de 33 % de leur chiffre d'affaires dans le financement de projets :

- de centres de stockage et d'enfouissement sans capture de gaz à effet de serre ;
- d'incinération sans récupération d'énergie ;

- d'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles ;
- d'exploitation forestière gérée de manière non durable et d'agriculture sur tourbière.

### ***3. Qualification des personnels des plateformes intervenant dans le cadre du label***

Les plateformes candidates doivent disposer de personnels qualifiés pour l'instruction des projets. Ils sont sélectionnés sur la base de leurs compétences, de leur formation, de leur expérience et de leur indépendance (la personne en charge de l'instruction du dossier de labellisation ne doit pas avoir d'intérêts personnels financiers ou moraux liés au projet) et doivent être spécifiquement désignés par la plateforme pour satisfaire aux exigences ci-après :

- compétences en analyse de projets ;
- connaissance des objectifs et du processus de labellisation « Financement participatif pour la croissance verte ».

## **II. Procédure de labellisation**

### **1. Demande de labellisation**

Tout porteur de projet souhaitant faire usage du label « Financement participatif pour la croissance verte » pour son projet doit le soumettre à une plateforme figurant dans la liste des plateformes pouvant procéder à la labellisation « Financement participatif pour la croissance verte » disponible sur le site de FPF ou du MTES.

La plateforme labellisatrice rappelle au porteur de projet les objectifs et caractéristiques du label et lui adresse ensuite un questionnaire accompagné du référentiel du label, disponibles sur le site de FPF.

Ce questionnaire se structure en trois parties :

- l'éligibilité du projet ;
- la transparence de l'information ;
- la mise en évidence des impacts positifs du projet sur la transition énergétique et écologique.

L'instruction de la demande de labellisation d'un projet intervient après que la plateforme labellisatrice ait reçu l'ensemble des réponses au questionnaire et fourni les justificatifs.

Les candidats ayant reçu un refus de labellisation auprès d'une plateforme labellisatrice pour leur projet ne peuvent pas engager de démarches de labellisation auprès d'une autre plateforme labellisatrice pour ce même projet.

### **2. Modalités d'instruction de la demande de labellisation**

#### **a) Principes**

La plateforme labellisatrice décide de labelliser ou non le projet candidat en se basant sur les conclusions de l'analyse du projet réalisée sur la base du questionnaire, du référentiel, du document de procédures et des pièces justificatives.

Le porteur de projet et la plateforme doivent se baser sur la version en vigueur du référentiel au moment de l'instruction du projet, disponible sur le site internet de FPF ou du MTES.

Durant cette instruction, toutes les exigences du référentiel en vigueur du label « Financement participatif pour la croissance verte » doivent être évaluées par la plateforme.

#### **b) Analyse du questionnaire**

L'analyse est composée des trois éléments suivants :

- un échange en ouverture de la procédure de labellisation qui doit être l'occasion pour les plateformes de décrire le déroulement de l'analyse ;
- une évaluation du respect des critères du référentiel du label « Financement participatif pour la croissance verte » sur la base d'un contrôle documentaire ;

- les conclusions issues de l'analyse.

La plateforme réalise l'analyse du questionnaire de labellisation en évaluant toutes les exigences du label « Financement participatif pour la croissance verte » applicables au projet candidat. La plateforme présente ses conclusions et commente, pour les refus de labellisation, toutes les irrecevabilités et non-conformités identifiées par rapport au référentiel du label.

Les caractéristiques des non-conformités pouvant être détectées sont les suivantes :

Non-conformité mineure	Conformité quasi-totale avec l'exigence, mais une légère différence a été détectée
Non-conformité majeure	Seule une faible proportion de l'exigence est respectée
Non-conformité grave	L'exigence n'est pas respectée

En cas de non-conformité mineure, la plateforme pourra proposer au porteur de projet de l'accompagner pour lever la non-conformité et être éligible à la labellisation.

En cas de non-conformité majeure et/ou grave, le projet n'est pas labellisé.

La plateforme est responsable de la prise de décision de labellisation.

### **c) Durée indicative de l'instruction**

Pour les plateformes labellisatrices, la durée d'une instruction peut être raisonnablement estimée à une demi-journée maximum.

Le délai pour apporter une réponse au porteur de projet ne doit pas être supérieur à deux mois à compter de la date de dépôt de la candidature. En cas d'incomplétude du dossier, un délai d'une semaine peut être accordé au porteur de projet pour lui permettre de fournir les éléments manquants.

A l'issue de l'instruction du projet, la plateforme est tenue d'apporter une réponse au porteur de projet. Cette réponse peut être favorable ou défavorable.

En l'absence des éléments manquants au-delà de la prolongation d'une semaine, la réponse à la demande de labellisation est défavorable.

### **d) Rapport d'instruction**

Après chaque instruction d'une demande de labellisation, un rapport écrit de quelques pages est réalisé par la plateforme.

Le rapport d'instruction doit assurer un niveau élevé de transparence. Il doit être émis par la plateforme (personne morale) et signé par une personne à même de l'engager. Le rapport d'instruction est subdivisé en plusieurs sections :

- informations générales sur le porteur de projet et le projet instruit ;
- résultat général de l'instruction avec une description détaillée des caractéristiques du projet par critère ;

- synthèse de toutes les non-conformités détectées pour chaque critère (en cas de refus de labellisation) ;
- conclusions de l'instruction.

Dès la décision relative à la demande de labellisation prise, le rapport d'instruction est transmis par écrit au porteur de projet.

### **e) Document de labellisation**

En complément du rapport d'instruction, un certificat de labellisation est attribué par la plateforme au porteur de projet. Ce document atteste que son projet est conforme aux critères définis dans le référentiel. Ce document est valable durant la levée de fonds sur la plateforme.

### **f) Changement de circonstances affectant l'Exploitant de la marque label financement participatif pour la croissance verte**

Toute modification affectant une des caractéristiques ayant donné lieu à la décision favorable de délivrance du label au Porteur de projet et du droit à labelliser à la Plateforme labellisatrice doit être notifiée par tous moyens à FPF dans un délai de sept jours.

Si la modification n'affecte pas l'éligibilité à l'utilisation de la Marque, l'Exploitant devra le justifier. Passé un délai de quinze jours après réception de la notification, et en l'absence d'une réponse écrite de FPF, l'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque.

### **g) Modification du dispositif général**

– Pour la Plateforme labellisatrice

En cas de modification du Règlement d'usage, du Référentiel ou du Document de procédures du label, FPF en informe la Plateforme labellisatrice par tous moyens.

La Plateforme labellisatrice est réputée avoir pris connaissance et accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part *a minima* par courriel dans les quinze jours suivant la notification de la modification à FPF.

Le cas échéant, FPF fixe un délai à la Plateforme labellisatrice pour qu'elle se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage, du Référentiel ou du Document de procédures du label.

À la date d'expiration de ce délai, la Plateforme labellisatrice notifie à FPF qu'elle a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage, au Référentiel ou au Document de procédures du label. FPF confirme *a minima* par courriel la bonne réception de cette notification. Passé un délai de quinze jours après réception de cette notification, et en l'absence d'une réponse écrite de FPF, la plateforme est autorisée à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage, au Référentiel ou au Document de procédures du label.

La Plateforme labellisatrice ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage, du Référentiel ou du Document de procédures du label.

– Pour le Porteur de projet

En cas de modification du Règlement d'usage, du Référentiel ou du Document de procédures du label, FPF en informe la Plateforme labellisatrice par tous moyens. La Plateforme labellisatrice en informe à son tour le Porteur de projet par tous moyens.

Le Porteur de projet est réputé avoir pris connaissance et accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part à FPF dans les quinze jours suivant la notification de la modification par la Plateforme labellisatrice.

Le cas échéant, la Plateforme labellisatrice fixe un délai au Porteur de projet pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage, du Référentiel ou du Document de procédures du label.

À la date d'expiration de ce délai, le Porteur de projet notifie par tous moyens à la Plateforme labellisatrice qu'il a adapté l'usage de la Marque afin de se conformer au Règlement d'usage, au Référentiel ou au Document de procédures du label. La Plateforme labellisatrice confirme au porteur de projet la bonne réception de cette notification et l'autorise à poursuivre l'usage de la Marque conformément au Règlement d'usage, au Référentiel ou au Document de procédures du label modifié.

Le Porteur de projet ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage, du Référentiel ou du Document de procédures du label.

#### **h) Règles applicables aux contestations**

Par la candidature qu'il présente pour son projet, le porteur de projet reconnaît expressément que l'interprétation de la plateforme labellisatrice sur l'accomplissement des critères du référentiel est souveraine.

Dans le cas où le porteur de projet serait en désaccord avec cette interprétation, il pourra le signaler par écrit à la plateforme.

La plateforme ne pourra, sauf en cas de manquement aux diligences professionnelles usuelles, être tenue pour responsable de la non-attribution du label au projet candidat, et ce quelles que soient les raisons de cette non-attribution.

## **III. Modalités de surveillance et de contrôle des projets labellisés**

### **1. Contrôles**

Durant la levée de fonds et jusqu'à ce que le projet soit opérationnel, la plateforme labellisatrice veille à la qualité de l'information transmise aux contributeurs sur le projet labellisé afin de s'assurer de sa conformité par rapport au référentiel.

Pour les collectes en don, en prêt ou investissement, la plateforme s'engage à vérifier l'honorabilité du porteur de projet (*via* par exemple un extrait du casier judiciaire) et la conformité du projet sur toute la durée de la collecte.

En cas de non-respect du référentiel, des mesures correctives doivent être apportées dans un délai maximal de quinze jours par le porteur de projet. A l'issue de ce délai, la plateforme labellisatrice peut décider, sans délai, du retrait du label au projet.

Tout retrait du label fait l'objet d'une communication sur le site internet du MTES.

### **2. Règlement d'usage de la marque de labellisation**

Le label « Financement participatif pour la croissance verte » est la propriété du MTES. Une marque spécifique créée par le MTES est déposée auprès de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle).

Les plateformes souhaitant utiliser la labellisation de projets dans leur communication s'engagent notamment à respecter les dispositions suivantes :

- toute communication faisant mention du label « Financement participatif pour la croissance verte » pendant la durée de validité de la labellisation et notamment l'apposition de la marque afférente, ne peut se faire que conformément aux dispositions du règlement d'usage de cette marque ;
- il ne peut être fait référence au label quel que soit le support (papier ou Internet) que dans la mesure où il n'y a pas d'ambiguïté sur les projets qui sont labellisés et ceux qui ne le sont pas.